



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

L'an **deux mil vingt cinq, le vingt six mars**, à **18h00**, le Conseil Municipal de la commune de **de SAINT JEAN DU FALGA**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Michel DOUSSAT**.

Étaient présents : M. Michel DOUSSAT, M. Henri BENABENT, Mme Marilyne AUGERY, Mme Nadine ABENIA, Mme Claudine BERNARD, M. Christophe AVENARD, M. Frédéric RAGNÉ, Mme Valérie ESPY, M. Emmanuel MARTINEZ, Mme Catherine ZELMATI, M. Jacques MIRABAIL.

Étaient absents excusés : Mme Rolande LESTRADE, M. Guy DECOUPIGNY .

Étaient absents non excusés : Mme Elise PIC, Mme Muriel VIDAL, M. Mohamed EL YAKOUBI.

Procurations : Mme Rolande LESTRADE en faveur de M. Michel DOUSSAT, M. Guy DECOUPIGNY en faveur de M. Christophe AVENARD.

Secrétaire : Mme Catherine ZELMATI.

Approbation du procès-verbal de la séance précédente :

Ce document n'appelant pas d'observations, il est approuvé à l'unanimité.

01 – Compte-rendu des délégations au bénéfice de Monsieur le Maire en application des dispositions de l'article L2122-22 du CGCT.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales ont été prises les décisions suivantes :

Décision n°	Date décision	Objet
MA-DEC-2025-002 Présenté par Monsieur DOUSSAT	06/02/2025	Convention de ligne de trésorerie à conclure avec la Caisse Epargne et de Prévoyance de Midi Pyrénées.

Le conseil municipal prend acte de cette décision

Adopté à l'unanimité

02 – Modification des statuts de la Communauté de communes des Portes d’Ariège Pyrénées : transfert de la compétence Lecture publique et précisions sur la composition du bureau (pour vote présenté par Mme AUGERY)

Les statuts d’une communauté de communes fixent sa dénomination, son périmètre, ses compétences ainsi que la composition du Bureau communautaire.

L’article L. 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) définit les compétences obligatoires et les compétences facultatives listées par la loi. En outre, une communauté de communes peut exercer d’autres compétences facultatives transférées par les communes, sous certaines conditions de majorité et de périmètre de compétence.

Par délibération 2025-DL-002 en date du 6 février 2025, le conseil communautaire a approuvé une modification des statuts de la communauté de commune des Portes d’Ariège Pyrénées portant sur le transfert de la compétence Lecture publique et précisant la composition du bureau.

1. Transfert de la compétence lecture publique

- La CCPAP est aujourd’hui, compétente en matière de « Définition, coordination et animation d’une politique communautaire de développement culturel intégrant : la lecture publique, l’action culturelle et le patrimoine ».
- Au titre de sa compétence, la CCPAP anime aujourd’hui le Bibliopôle qui est une mise en réseau de tous ces équipements avec une carte commune à l’ensemble des bibliothèques, met à disposition un Système Intégré de Gestion des Bibliothèques (SIGB) commun, des navettes permettant des réservations et retours possibles sur tout le réseau, un budget intercommunal dédié (acquisitions et action culturelle) et, enfin, assure la gratuité totale pour tous les usagers.
- A ce jour, le territoire compte plusieurs équipements de lecture publique, sous compétence municipale :
 - 4 bibliothèques municipales professionnelles fonctionnant avec des agents territoriaux : Mazères, Pamiers, Saint-Jean du Falga, Saverdun ;
 - 4 bibliothèques bénévoles : Escosse, Les Pujols, Montaut, Saint-Amadou ;
 - 1 bibliothèque professionnelle en projet à La Tour du Criou.
- Lors de l’élaboration de son projet de territoire pour la période 2011-2030 est apparue la volonté de transférer à la CCPAP une compétence plus large autour de la lecture publique. Cela a donné lieu à la rédaction d’une fiche action n°1-29 inscrite dans le défi 1 – Objectif stratégique 1.3 – Objectif opérationnel 1.2.3.
- La loi du 21 février 2022 dite « loi 3 DS » (différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification) a apporté une souplesse relative permettant d’exercer certaines compétences « à la carte ». La compétence peut alors être exercée sur une ou plusieurs communes et en tout ou partie. Dans ce cadre, il convient de définir les contours de la compétence tout en ayant une cohérence en termes de politique publique (harmonisation du service, mutualisation des moyens, ...).

- Si les contours de la répartition des compétences entre les communes et la CCPAP en matière de lecture publique peuvent être librement définis, la loi Robert du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique pose un cadre et des objectifs notamment en termes de mise en réseau. En outre, la prise de compétence de la CCPAP entrainera l'élaboration d'un schéma intercommunal de développement de la lecture publique.

Considérant l'ensemble de ces éléments, le conseil communautaire a décidé :

- D'inscrire ainsi au sein des statuts de la CCPAP la compétence Lecture publique dans les autres compétences facultatives exercées par la communauté de commune ;
- De déterminer la consistance de la compétence transférée comme proposée ci-après.

Ainsi, les statuts seront complétés en ces termes :

« La CCPAP conduit la politique de développement et de promotion de la lecture publique d'intérêt communautaire. A ce titre, elle est compétente pour :

- La mise en réseau et l'animation de la promotion de la lecture publique sur le territoire communautaire en s'appuyant sur le maillage et les ressources existantes et au sein des équipements présents sur le territoire :
 - Bibliothèques bénévoles communautaires : ESCOSSE, LES PUJOLS, MONTAUT, SAINT AMADOU ;
 - Bibliothèques professionnelles communautaires : MAZERES, PAMIERS, SAINT JEAN DU FALGA ;
 - Bibliothèque professionnelle municipale : SAVERDUN ;
 - Future bibliothèque professionnelle communautaire de la commune de LA TOUR DU CRIEU, dès que la réception complète du bâtiment municipal aura été prononcée.
- La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des établissements de lecture publique :
 - Bibliothèques bénévoles communautaires : ESCOSSE, LES PUJOLS, MONTAUT, SAINT AMADOU ;
 - Bibliothèques professionnelles communautaires : MAZERES, PAMIERS, SAINT JEAN DU FALGA, LA TOUR DU CRIEU (en cours de réalisation) ;
 - Tout futur équipement de lecture publique. »

La prise de compétence, sous réserve de recueillir les conditions de majorité requise après délibérations du conseil communautaire et des communes membres et que soit formalisé un arrêté préfectoral, sera effective au **1^{er} juillet 2025**.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) aura alors un délai de 9 mois, conformément au IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, pour définir la modification du montant des attributions de compensation consécutive à ce transfert, remettre son rapport et les soumettre aux communes concernées.

2. Composition du bureau

- L'article L.5211-10 du CGCT explicite la composition du bureau communautaire de la manière suivante : « le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. »
- Dans la pratique, et en accord avec le CGCT, notre bureau communautaire est composé :
 - Du Président,
 - De vice-présidents dont le nombre a été fixé à 15 par délibération n°2020-DL-034 du 11/07/2020
 - D'autres membres, dont le nombre a été fixé à 4 par délibération n°2020-DL-034 du 11/07/2020

Toutefois, les statuts ne mentionnent pas cette dernière catégorie des « autres membres » alors même que la loi le prévoit. Il est donc proposé de modifier la rédaction du chapitre « composition du bureau » par l'ajout de la mention :

« D'éventuels autres membres choisis parmi les conseillers communautaires, dont le nombre sera fixé par délibération du conseil communautaire, dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales »

Compte-tenu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'approuver les statuts communautaires intégrant l'ensemble de ces dispositions.

Vu le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L5214-16 ;

Vu la délibération du conseil communautaire portant modification des statuts n02025-DL-002 en date du 6/02/2025 ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : approuve les statuts modifiés de la CCPAP, tels que figurant dans le document ci-annexé et résultant de la délibération n°2025-DL-002 du conseil communautaire.

Article 2 : charge Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes et à Monsieur le Préfet de l'Ariège.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches consécutives à cette décision.

Adopté à l'unanimité

03 – Transfert de la compétence Lecture publique : conventions de gestion des équipements communautaires de lecture publique entre la CCPAP et les communes concernées.

Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes d'échanges, il a été acté que les équipements suivants deviendront communautaires, dans le cadre du transfert de la compétence Lecture publique :

- Bibliothèques bénévoles : ESCOSSE, LES PUJOLS, MONTAUT, SAINT AMADOU ;
 - Bibliothèques professionnelles : MAZERES, PAMIER, SAINT JEAN DU FALGA ;
 - Future bibliothèque professionnelle de LA TOUR DU CRIEU, dès que la réception complète du bâtiment municipal aura été prononcée.
-
- Il est précisé que la prise de la compétence Lecture Publique, sous réserve de recueillir les conditions de majorité requise après délibérations du conseil communautaire et des communes membres et que soit formalisé un arrêté préfectoral, sera effective au 1^{er} juillet 2025
 - Afin de préciser les modalités de gestion et la répartition des responsabilités entre la CCPAP et les communes dont les bibliothèques deviendront communautaires, il convient de formaliser une convention dont le modèle type figure en annexe.
 - La convention comporte 7 articles :
 - Article 1 : objet et conditions générales,
 - Article 2 : obligations
 - Article 3 : conditions financières,
 - Article 4 : durée,
 - Article 5 : inexécution de la convention,
 - Article 6 : cas de force majeure,
 - Article 7 : contentieux.
 - Par délibération 2025-DL-003 en date du 6 février 2025, le conseil communautaire a approuvé la convention de gestion relatives aux équipements communautaires de lecture publique qui sera passée avec :
 - Les communes de ESCOSSE, LES PUJOLS, MAZERES ; MONTAUT ; PAMIER ; SAINT AMADOU, SAINT JEAN DU FALGA, à compter du transfert effectif de la compétence Lecture publique (étant rappelé que la date prévue est le 1^{er} juillet 2025) ;
 - La commune de LA TOUR DU CRIEU, dès réception de l'équipement.
 - Quant à présent, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la convention de gestion des équipements communautaires de la lecture publique.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2025-DL-002 prise en conseil communautaire du 6 février 2025 relative au transfert de la compétence Lecture publique modifiant les statuts communautaires en conséquence ;

Vu la délibération n°2025-DL-003 prise en conseil communautaire du 6 février 2025 relative aux conventions de gestion des équipements communautaires de lecture publique entre la CCPAP et les communes concernées ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dit loi 3DS ;

Considérant la nécessité de préciser les modalités de gestion et la répartition des responsabilités entre la CCPAP et les communes dont les bibliothèques deviendront communautaires ;

Sous réserve de la validation définitive du transfert de compétence, après délibérations des communes membres et formalisation d'un arrêté préfectoral,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Adopté à l'unanimité

- Article 1 : approuve le projet de convention de gestion des équipements communautaires de lecture publique, tel que figurant dans le document ci-annexé,
- Article 2 : précise que la convention sera passée entre la communauté de commune des Portes d'Ariège Pyrénées et la commune, à compter du transfert effectif de la compétence Lecture publique,
- Article 3 : autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches consécutives à cette délibération.

Voir convention en PJ

Adopté à l'unanimité

04- Mise en place de chèques CADHOC pour le personnel municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L731-1 à 5,

Vu l'avis de la commission du personnel en date du 11 février 2025,

Considérant qu'une collectivité territoriale peut faire bénéficier à ses employés d'un avantage sous forme de chèque cadeau, à l'occasion de l'arbre de Noël, qui, dans la limite d'un plafond annuel, n'est pas assujettis aux cotisations sociales et n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Considérant que la commune de Saint-Jean du Falga souhaite attribuer annuellement, à l'occasion de l'arbre de Noël, un chèque CADHOC d'un montant de 140 € par an aux agents à temps complet et non complet présents au 1^{er} décembre de l'année (montant de l'attribution proratisé selon le temps de travail) suivants :

- Titulaires,
- Stagiaires,
- Contractuels contrat court et apprentis 70 € sans proratisation (présents au 1^{er} décembre de l'année 3 mois et plus),
- Contractuel ayant un contrat de plus de 6 mois consécutifs 140 €, montant à proratiser selon le temps de travail.

Concernant les agents en maladie ordinaire, congés longue durée, congés longue maladie, les agents absents de 60 jours et plus durant l'année n'auront aucune attribution.

Le conseil municipal, décide,

Après en avoir délibéré,

- Article 1 : d'accepter le principe d'attribution d'un carnet de chèques CADHOC suivant les conditions précisées ci-dessus,
- Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents en lien avec la société CADHOC
- Article 3 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Adopté à l'unanimité

05 – Instauration de la prime d'intéressement à la performance collective des services de la commune de Saint-Jean du Falga (pour vote présenté par Monsieur Doussat).

- VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L714-4 à L714-13,
- VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- VU le décret n°2012-624 du 3 mai 2012 fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics
- VU le décret n°2019-1261 du 28 novembre 2019 modifiant le décret n°2012-624 du 3 mai 2012 fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- VU le décret n°2019-162 du 28 novembre 2019 modifiant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- VU la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- VU l'avis de la commission du personnel en date du 11 février 2025,
- VU l'avis du Comité social territorial en date du 16 mai 2023,

CONSIDERANT que conformément à l'article 1^{er} du décret n°2012-624, dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer, une prime d'intéressement à la performance collective des services,

CONSIDERANT que conformément au décret n°2019-1262, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les services (ou groupes de services) bénéficiaires de cette prime, de fixer les objectifs à atteindre et les indicateurs à retenir pour un période de 12 mois consécutif, ainsi que le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents, dans la limite du plafond annuel de 600 euros fixé par le décret n°2019-1262,

CONSIDERANT qu'il appartiendra à l'autorité territoriale, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l'issue de la période de 12 mois consécutifs, si les résultats ont été atteints. Au regard de ces derniers et dans la limite du plafond défini par la présente délibération, l'autorité territoriale fixera le montant individuel de la prime versé pour chaque service (ou groupe de services).

Le Conseil après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 : bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels d'un même service (ou d'un groupe de service). Les agents de droit privé sont également concernés par ce dispositif dans la mesure où ils participent effectivement à l'atteinte des objectifs du service (ou groupe de services) pour lequel a été instituée cette prime.

Article 2 : conditions de versement

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans le service (ou groupe de services) d'une durée d'au moins six mois est requise au cours de la période de référence de douze mois consécutifs (la période peut s'inscrire dans le cadre d'un programme pluriannuel).

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes :

- De congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail ;
- De congés de maladie ordinaire, congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité ;
- De congés pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, pour accident de travail ou maladie professionnelle des agents contractuels,
- De congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;
- De formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir.

Article 3 : détermination des services concernés et des objectifs

Il appartient à l'organe délibérant de mettre en place un dispositif d'intéressement à la performance collective en choisissant les objectifs ainsi que les types d'indicateurs. Les textes lui laissent une entière liberté d'appréciation à cet égard. Toutefois il est possible de s'inspirer des exemples indiqués dans la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Monsieur le Maire décide de mettre en place le dispositif d'intéressement à la performance collective suivant :

Dispositif d'intéressement à la performance collective pour l'ensemble des services

Période de référence : du 01/10/2025 au 31/12/2025

Objectif(s) du service (ou groupe de service)	Indicateurs de mesure	Montant
<p>Objectif assigné à l'ensemble du service administratif hors responsable des services :</p> <p>Polyvalence suite au manque de personnel</p>	<p>Indicateurs relatifs à la qualité du service rendu</p> <p>Accueil des administrés en cas d'absence pour la continuité de service</p> <p>Ouverture du courrier et diffusion de l'information au service concerné</p> <p>Traiter en priorité les urgences et organiser ses tâches de travail en fonction</p> <p>Au moins une formation dans l'année au CNFPT</p>	<p>Dans la limite de 400 € maximum</p>
<p>Objectif assigné à la responsable générale des services et la responsable des ressources humaines :</p> <p>Organiser les services en fonction des absences et accompagner l'agent moralement et professionnellement via la formation</p>	<p>Proposer à tous les agents une formation durant l'année</p> <p>Organiser une journée de cohésion durant l'année</p> <p>Organiser les services pour éviter la surcharge de travail</p>	<p>Dans la limite de 600 € maximum</p>

<p>Objectif assigné aux agents techniques hors cantine hors responsables des services :</p> <p>Effectuer les travaux et le nettoyage des chantiers en régie sans intervention d'une entreprise</p>	<p>Réalisation des travaux dans les temps</p> <p>Anticiper l'achat des matériaux</p> <p>Travail en équipe sans conflits</p> <p>Une formation au CNFPT par an</p> <p>Nettoyage des locaux avec les produits adaptés, savoir anticiper l'achat de produits</p>	<p>Dans la limite de 400 € maximum</p>
<p>Objectif assigné à l'ensemble des responsables des services techniques et des responsables adjoints :</p> <p>Programmation et suivi des travaux</p>	<p>Encadrement et planification des travaux</p> <p>Accompagnement des agents en cas de difficultés</p> <p>Proposition de formations aux agents</p>	<p>Dans la limite de 600 € maximum</p>
<p>Objectif assigné à l'ensemble des services de la cantine :</p> <p>Respecter la réglementation HACCP</p>	<p>Désinfection</p> <p>Port des vêtements de travail</p> <p>Respect de la chaîne du froid</p>	<p>Dans la limite de 400 € maximum</p>
<p>Objectif assigné à l'ensemble des ATSEM : organiser le service à 3 agents</p>	<p>Effectuer le nettoyage des locaux</p> <p>S'organiser afin d'intervenir dans chaque classe au moins ½ journée par semaine</p>	<p>Dans la limite de 400 € maximum</p>
<p>Objectif assigné aux agents de la médiathèque (adjoints du patrimoine) : harmoniser les demandes communales et inter-communales</p>	<p>Diffuser les informations de l'intercommunalité aux adhérents</p> <p>Communiquer au niveau de l'intercommunalité les animations communales pour faire participer un maximum de lecteurs</p> <p>Initier les plus jeunes à la lecture</p>	<p>Dans la limite de 400 € maximum</p>

Tous les agents seront évalués sur leur manière de servir en équipe

Article 4 : versement de la prime

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé, pour chaque service (ou groupe de services) concerné par Monsieur le Maire à l'issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond prévu au précédent article. Le montant est identique pour chaque agent composant le service (ou groupe de services). Cependant, la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Ce montant est attribué en fonction des résultats atteints par le service (ou groupe de services)

Pour apprécier l'atteinte des résultats, Monsieur le Maire détermine, en fonction du dispositif d'intéressement fixé pour chaque service (ou groupe de services) concerné, les résultats à atteindre pour la période de douze mois et les indicateurs de mesure. A l'issue de la période, il apprécie, si les résultats ont été atteints.

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Article 5 : crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, à 13 membres présents,

Adoptent les propositions du Maire,

Le chargé de l'application des décisions prises

Adopté à l'unanimité

06 – Vente d'un terrain cadastré section AD n°0007 chemin du Pic (présenté par Monsieur BENABENT).

Vu les articles L.2121-29 du CGCT,

Vu les articles L.2241-1 et suivant du CGCT précisant que le conseil municipal sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que ce bien est classé en zone agricole et est d'aucune utilité pour la commune,

Monsieur le Maire propose la vente d'un terrain cadastré AD n°0007 situé chemin du Pic, d'une superficie de 2269 m² au prix de 2042,10 €

Il demande à l'assemblée de délibérer pour approuver cette vente, sachant que tous les frais sont à la charge du preneur.

Le conseil municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Approuve la vente d'un terrain cadastré section AD n°0007 sis chemin du Pic à SAINT JEAN DU FALGA, d'une superficie de 2269m2 au prix de 2042,10 € à Monsieur ASTIE Jean-Marc, demeurant à 21 chemin des Mesous à BENAGUES 09100, sachant que tous les frais sont à la charge du preneur.

Adopté à l'unanimité

07 – Vente d'un terrain cadastré section AD n°0017 chemin du Pic.

Vu les articles L.2121-29 du CGCT,

Vu les articles L.2241-1 et suivant du CGCT précisant que le conseil municipal sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que ce bien est classé en zone agricole et est d'aucune utilité pour la commune,

Monsieur le Maire propose la vente d'un terrain cadastré AD n°0013 situé chemin du Pic, d'une superficie de 1085 m2 au prix de 976,50 €

Il demande à l'assemblée de délibérer pour approuver cette vente, sachant que tous les frais sont à la charge du preneur.

Le conseil municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Approuve la vente d'un terrain cadastré section AD n°0007 sis chemin du Pic à SAINT JEAN DU FALGA, d'une superficie de 1085 m2 au prix de 976,50 € à Mr LAMFADDEL Lhoussain, demeurant à 3 rue Louis Pasteur à SAINT JEAN DU FALGA, sachant que tous les frais sont à la charge du preneur.

Adopté à l'unanimité

08 – Informations diverses : Présentation budgétaire : présentation de l'exercice 2024 et du projet 2025

Adopté à l'unanimité

Fin de séance : 19 h 45

Le Maire, Michel DOUSSAT

La Secrétaire, Catherine ZELMATI





SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 26 MARS 2025

Liste des délibérations

N° Délibérations	Objets	Résultats votes
MA-DEL-2025-011	Compte rendu des délégations au bénéfice de M. le Maire en application des dispositions de l'article L2122-22 du CGCT	Adopté à l'unanimité
MA-DEL-2025-012	Modification des statuts de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées : transfert de la compétence Lecture publique et précisions sur la composition du bureau	Adopté à l'unanimité
MA-DEL-2025-013	Transfert de la compétence Lecture publique : conventions de gestion des équipements communautaires de lecture publique entre la CCPAP et les communes concernées	Adopté à l'unanimité
MA-DEL-2025-014	Mise en place de chèques CADHOC pour le personnel municipal	Adopté à l'unanimité
MA-DEL-2025-015	Instauration de la prime d'intéressement à la performance collective des services de la commune de Saint Jean du Falga	Adopté à l'unanimité
MA-DEL-2025-016	Vente d'un terrain cadastré section AD N°0007 CHEMIN DE PIC	Adopté à l'unanimité
MA-DEL-2025-017	Vente d'un terrain cadastré section AD N°0017 CHEMIN DE PIC	Adopté à l'unanimité